



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies sur
la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.32
29 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LA CROATIE

Article 71

Information sensible touchant la sécurité nationale

Variante 2

Nouveau paragraphe 1

Ajouter un nouveau paragraphe 1 ainsi libellé :

"1. Les Etats ne peuvent faire valoir une atteinte à leurs intérêts en matière de sécurité ou de défense nationale pour ne pas divulguer des documents ou des éléments de preuve à moins que la légitimité de leurs préoccupations n'ait été établie par la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance."

Les paragraphes 1 à 6 sont renumérotés en conséquence et deviennent les paragraphes 2 à 7.

Ce nouveau paragraphe 1 peut être également inséré dans d'autres variantes de l'article 71.

La présente proposition correspond à la décision de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie concernant un subpoena duces tecum dans l'affaire Blaski et aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du TPI.

Le Conseil de sécurité a établi cette norme pour assurer le bon fonctionnement des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Il n'y a aucune raison d'adopter des pratiques différentes dans le cas de la Cour criminelle internationale.

GE.98-70632 (F)
ROM.98-0913